

CONDUITE D'ENGIN ET DE VEHICULE DE SERVICE

La problématique du risque routier est une problématique omniprésente pour les collectivités ou établissements publics de par l'utilisation fréquente de véhicules et d'engins.

De plus, les nacelles élévatrices, les chariots élévateurs, les tracteurs... sont à l'origine de nombreux accidents de service. Le simple respect de règles élémentaires de sécurité et une formation initiale à la conduite permettent de réduire le risque d'accident de travail lié à l'utilisation de tels équipements.

Ainsi, cette fiche prévention aura pour objectif d'exposer les différentes obligations afférentes au code de la route et à la prévention du risque routier (permis, FIMO, FCO, autorisation de conduite, ...).

1-Conduite de véhicule

LE PERMIS DE CONDUIRE

[Code de la route, articles R 221-1 à R 221-21](#)



Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le Code de la route, s'il n'est pas titulaire de la catégorie du permis de conduire correspondante, en état de validité et délivrée par le préfet du département de sa résidence ou par le préfet du département dans lequel les examens ont été subis.

Le permis de conduire est obligatoire pour tout véhicule à caractère routier prédominant

Depuis le 19 janvier 2013, l'adoption du nouveau permis de conduire s'effectue en application de la directive européenne 2006/126 du 20/12/06. En effet tous les États membres de l'Union européenne adoptent les mêmes catégories de permis de conduire et harmonisent les règles d'obtention du permis (limites d'âge, formation...). Les permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013 restent valides tels quels jusqu'au 20 janvier 2033. Leurs titulaires n'ont aucune démarche à effectuer.

Certaines catégories de permis de conduire existantes sont modifiées et **six nouvelles catégories sont créées** (elles sont marquées en jaune dans le tableau suivant). Les nouveaux permis délivrés seront valables 15 ans (5 ans pour les poids lourds et les transports de personnes). Le principe du permis à points ne change pas.

Les différentes catégories de permis d'après l'article R221-4 du code de la route (Décret n° 2013-58 du 17 janvier 2013-art 2)

Permis		Age	Description
A 1		16 ans	Motocyclettes avec ou sans side-car, d'une cylindrée maximale de 125 cm ³ , d'une puissance n'excédant pas 11 kilowatts et dont le rapport puissance/ poids ne dépasse pas 0,1 kilowatt par kilogramme ; Tricycles à moteur d'une puissance maximale de 15 kilowatts.
A2		18 ans	Motocyclettes avec ou sans side-car d'une puissance n'excédant pas 35 kilowatts et dont le rapport puissance/ poids n'excède pas 0,2 kilowatt par kilogramme. La puissance ne peut résulter du bridage d'un véhicule développant plus du double de sa puissance.
A		24 ans sauf pour les titulaires du permis A2 depuis au moins deux ans	Motocyclettes avec ou sans side-car ; Tricycles à moteur d'une puissance supérieure à 15 kilowatts.
B1		16 ans	Véhicules de la catégorie L7e.
B		18 ans	Véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Véhicules mentionnés à l'alinéa précédent attelés d'une remorque lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est inférieur ou égal à 750 kilogrammes. Mêmes véhicules attelés d'une remorque lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur à 750 kilogrammes, sous réserve que la somme des poids totaux autorisés en charge (PTAC) du véhicule tracteur et de la remorque de l'ensemble n'excède pas 4 250 kilogrammes.
C1		18 ans	Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D et D1 dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3 500 kilogrammes sans excéder 7 500 kilogrammes et qui sont conçus et construits pour le transport de huit passagers au plus outre le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.
C		21 ans	Véhicules automobiles autres que ceux des catégories D et D1, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes et qui sont conçus et construits pour le transport de huit passagers au plus outre le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.
D1		21 ans	Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, seize places assises maximum et d'une longueur n'excédant pas huit mètres. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.
D		24 ans	Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.
BE		18 ans	Véhicules relevant de la catégorie B auxquels est attelée une remorque ou une semi-remorque qui a un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3 500 kilogrammes lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie B.

C1E		18 ans	Véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes ; Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kilogrammes. Le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E ne peut excéder 12 000 kilogrammes.
CE		21 ans	Véhicules relevant de la catégorie C attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes
D1E		21 ans	Véhicules relevant de la catégorie D1 attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes.
DE		24 ans	Véhicules relevant de la catégorie D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes.

Remarque sur la catégorie B mention 96 ou B 96

Depuis le 19 janvier 2013, la catégorie B du permis de conduire d'une personne qui a suivi une formation de 7 heures, telle que définie par l'annexe V de la directive 2006/126, se verra dotée d'une mention additionnelle "96" sur le titre de conduite au regard de la catégorie B, quelle que soit la date d'obtention de la catégorie B.

Ce "B 96" permet de conduire un véhicule dont :

- Le PTAC (Poids total autorisé en charge) de la remorque est supérieur à 750 kg et inférieur ou égal à 3,5 tonnes
- La somme des PTAC (PTAC du véhicule tracteur + PTAC de la remorque) est supérieure à 3.5 tonnes et inférieure ou égale à 4,25 tonnes



Vous trouverez ces informations en regardant votre certificat d'immatriculation au niveau de la mention (F2).

Le contenu de cette formation comporte une séquence hors et en circulation avec notamment des exercices de maniabilité en marche arrière et d'attelage-dételage. La formation doit être dispensée par un établissement d'enseignement de la conduite agréé.

Cas particulier des véhicules et appareils agricoles (tracteur agricole)

Modification de l'article L221-2 du Code de la Route. (LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques)

Les personnes titulaires du permis de conduire de catégorie B, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.



N'est pas remise en cause par cette loi, l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite (voir p9) pour le conducteur d'un engin de chantier (un tracteur agricole est assimilé à un engin de chantier s'il est muni d'un outil type épareuse, broyeur, chargeur, godet, fourche...).

La visite médicale pour les permis de conduire

Les permis suivants ne peuvent être obtenus ou renouvelés qu'à la suite d'une visite médicale favorable auprès d'un médecin agréé par le préfet :

- permis A et B lorsqu'ils sont utilisés pour la conduite des véhicules spécialement aménagés pour exercer une activité professionnelle (taxis, transport de personnes à 2 ou 3 roues, voitures de remise, ambulances, véhicules affectés au ramassage scolaire ou au transport public)

- ↳ permis C (poids lourd)
- ↳ permis D (transport en commun)
- ↳ permis E (certains véhicules avec remorque)

La périodicité de ce contrôle dépend de l'âge et de la catégorie du permis de conduire. Le contrôle médical porte non seulement sur l'aptitude physique, mais aussi sur les aptitudes cognitives et sensorielles. Il peut nécessiter des examens complémentaires.

La périodicité maximale de visite est de :

Age	Permis A ou B aménagé	Permis C	Permits D	Permits E
Moins de 55 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
De 55 à 60 ans	5 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 60 ans	5 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 60 ans	5 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 60 ans	5 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 60 ans
De 60 à 76 ans	2 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 76 ans	2 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 76 ans	1 an	2 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 76 ans
Plus de 76 ans	1 an	1 an	1 an	1 an

Attestation sur l'honneur certifiant la possession du permis

Il appartient à la collectivité de veiller au respect de cette règle. Pour cela, elle pourra, éventuellement, demander une attestation sur l'honneur certifiant la possession du permis pour chaque agent susceptible d'être amené à conduire un véhicule.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

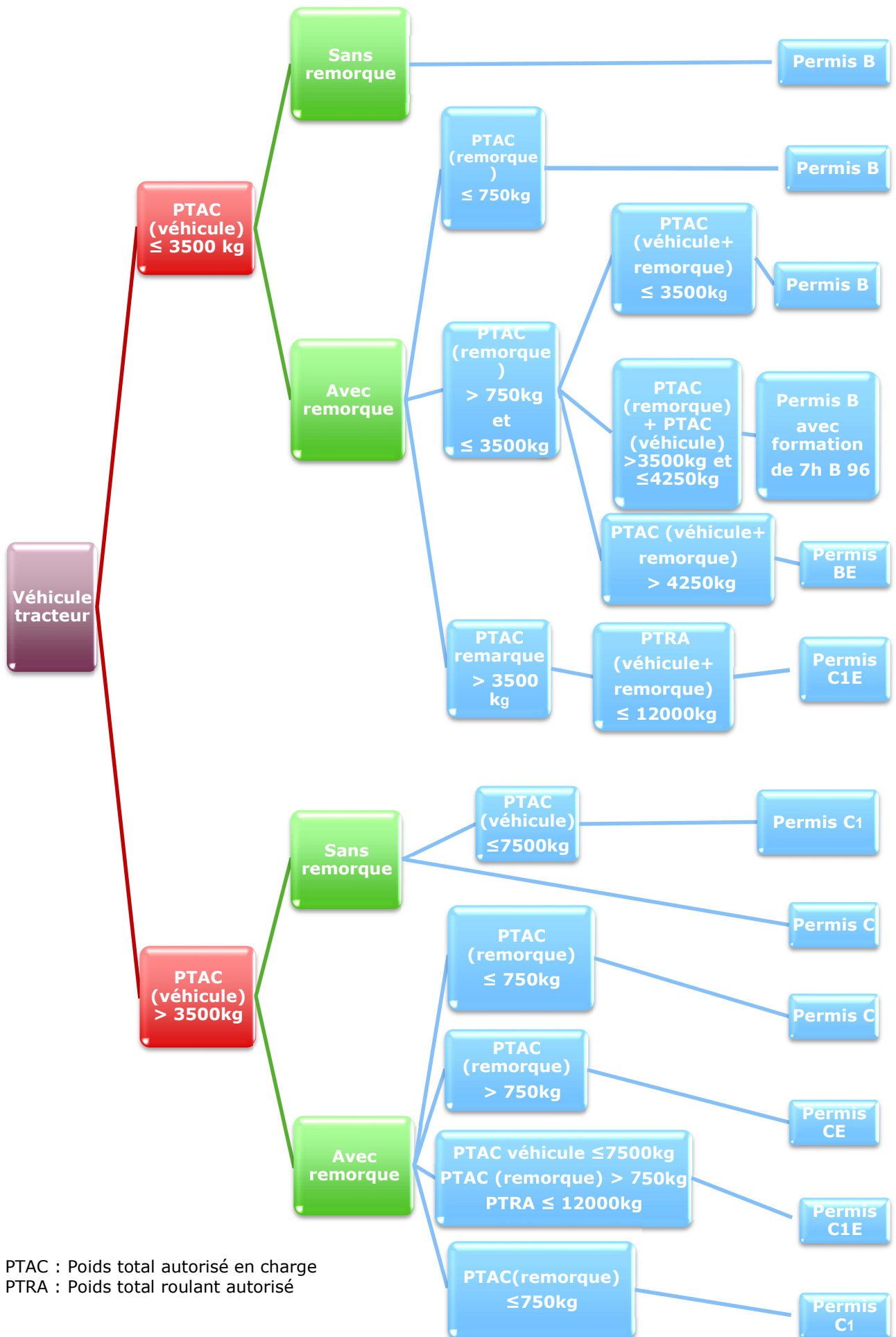
Je soussigné(e), Monsieur Madame, agent de la commune, atteste sur l'honneur, posséder mon ou mes permis de conduire de catégorie Ce ou Ces permis sont en cours de validité.
 Je m'engage auprès de mon autorité territoriale, à la prévenir de la suppression ou suspension de mon ou mes permis de conduire cité précédemment, dès la survenance de ladite suppression ou suspension.
 Je suis conscient que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Fait pour servir, et valoir de ce droit.

Fait à, le

Signature.

MEMENTO PERMIS



PTAC : Poids total autorisé en charge
PTRA : Poids total roulant autorisé

Les dérogations pour le permis :

Toute personne circulant sur la voie publique avec un véhicule doit être en possession du permis correspondant à la catégorie du véhicule. Cependant, des dérogations peuvent être accordées en cas d'utilisation de :

- ↳ **Matériels de travaux publics.**
 - Spécialement conçus pour le TP
 - Ne servant pas normalement au transport sur route
 - Liste fixée par arrêté du 7 avril 1955
 - Vitesse ne dépassant pas 25 km/h et non immatriculés
- ↳ **Engins de nettoyage urbains avec vitesse inférieure à 25 km/h.**
- ↳ **Matériels de manutention automoteurs avec une vitesse inférieure à 25 km/h.**
- ↳ **Tracteurs agricoles rattachés à une exploitation agricole et utilisés pour les besoins de l'exploitation (exception faite pour les opérations de déneigement).**

Les tests psychotechniques (cas particulier des collectivités et établissements publics) :

L'article 3 du décret **n°2006-1691** du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux rend obligatoire les tests psychotechniques avant l'affectation d'un agent sur un poste de conduite de véhicule.

En conséquence, il résulte de ce texte que :

- les adjoints techniques qui exercent les missions de conduite à titre principal et de manière permanente devront avoir suivi une formation professionnelle, passer des examens psychotechniques, des examens médicaux et posséder un permis approprié en état de validité.
- Les agents, quel que soit leur grade, pourront de manière accessoire à leurs fonctions principales, conduire des poids-lourds ou des véhicules légers sans avoir à passer des examens médicaux ou psychotechniques, et à la seule condition de détenir le permis de conduire approprié et en état de validité.

FORMATION DE CONDUCTEURS ROUTIERS DE PERSONNES ET/OU DE MARCHANDISES (DISPOSITIF FIMO/FCO)

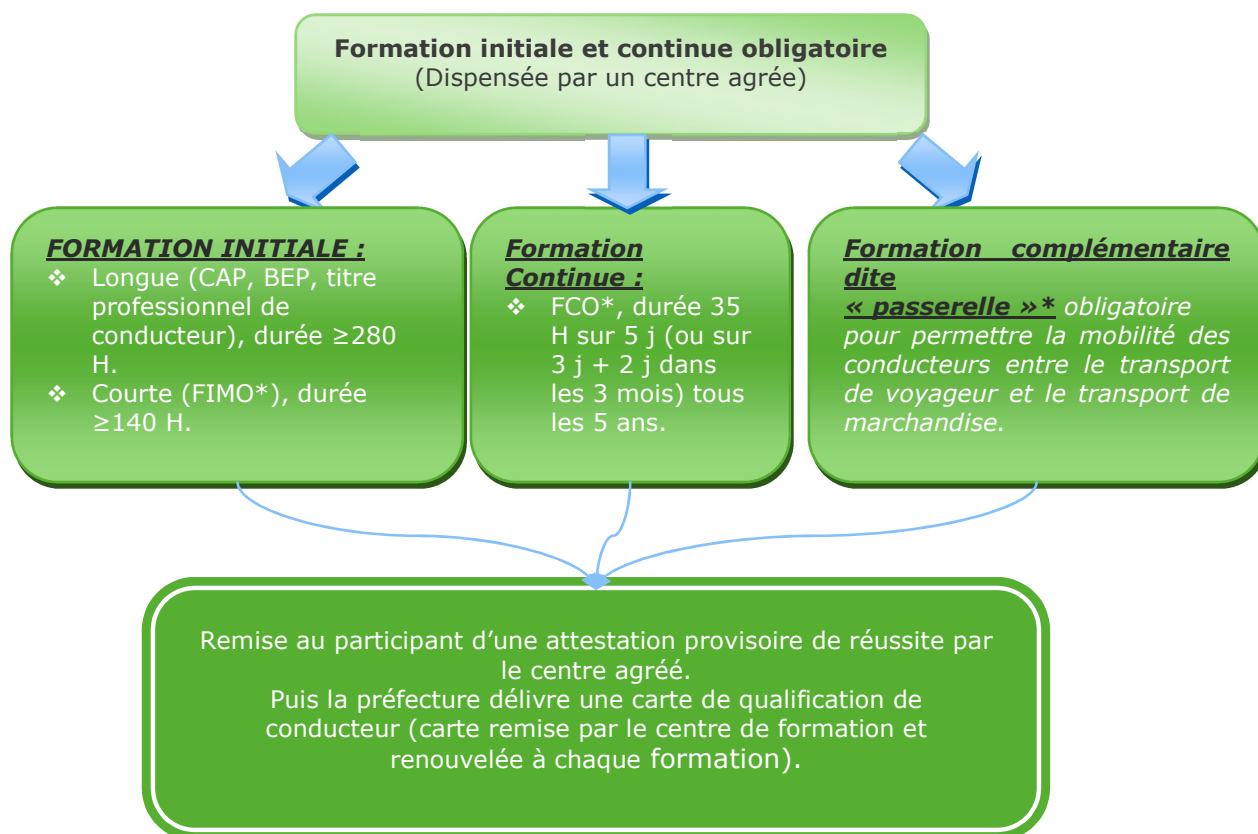
Un nouveau système de formation obligatoire des conducteurs routiers est entré en vigueur le 10 septembre 2008 pour le transport de voyageurs et le 10 septembre 2009 pour le transport de marchandises.

Ces obligations de formation concerne toute activité de conduite, en charge ou à vide, des véhicules de transport de marchandises ou de voyageurs pour la conduite desquels un permis de conduire de la catégorie C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE est requis, c'est à dire des véhicules de plus de 3,5 tonnes ou comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

Ainsi, les conducteurs, quel que soit le secteur dans lequel ils exercent leur activité professionnelle, doivent désormais suivre une qualification initiale puis une formation continue renouvelable tous les cinq ans.

Réglementation :

- ↳ Directive européenne n°2003/59/CE du 15 juillet 2003
- ↳ Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007
- ↳ Arrêté du 26 février 2008 (liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs (cette liste est téléchargeable sur le site www.legifrance.fr).



* FIMO = Formation initiale minimale obligatoire

Cette attestation est obligatoire pour exercer le métier de conducteur routier (pour la conduite de véhicules de plus de 3,5 t) dans les entreprises de transports publics et privés de marchandises ou les véhicules de plus de huit places « passagers » dans le transport de personnes. Il existe une FIMO pour le transport de marchandises et une autre pour le transport de personnes

=>Obtention de la FIMO par équivalence :

Le conducteur titulaire d'un permis de conduire, en cours de validité, délivré avant le 10 septembre 2008 pour le permis D ou avant le 10 septembre 2009 pour le permis C, qui a exercé une activité de conducteur à titre professionnel et n'a pas interrompu cette activité pendant plus de dix ans est susceptible d'obtenir l'équivalence de la FIMO. Cette équivalence doit être justifiée par une attestation d'exercice d'une activité de conduite délivrée par l'ancien employeur ou par le nouvel employeur au vu des certificats de travail probants. Tous les conducteurs titulaires de la FIMO délivrée par attestation d'exercice d'une activité de conducteur, doivent avoir obligatoirement suivi une FCO avant toute activité de conduite.

*FCO= Formation continue obligatoire

La FCO (Formation Continue Obligatoire) est une attestation obligatoire pour tout conducteur routier et toute personne affectée à la conduite d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes de PTAC pour le transport de marchandises ou de plus de huit places assises « passagers » pour le transport de personnes.

*Formation « Passerelle »

La formation « Passerelle » permet à **tout conducteur ayant obtenu la qualification initiale de conducteur dans un secteur de transport d'obtenir la qualification initiale de conducteur dans l'autre secteur**, sous réserve de détenir le permis de conduire des catégories correspondant en cours de validité, et d'avoir suivi, avec succès, cette formation complémentaire d'une durée de 35 heures.

Les conducteurs qui possèdent un permis transport de marchandises et un permis transport de personnes n'effectuent qu'une seule FCO à condition d'avoir la passerelle équivalente.

Ne sont pas concernés par le dispositif FIMO/FCO, les conducteurs :

1. D'un véhicule dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 Km/h.
2. D'un véhicule affecté aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci.
3. D'un véhicule subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, de véhicule neuf ou transformé non encore mis en circulation.
4. D'un véhicule utilisé dans les états d'urgences ou affecté à des missions de sauvetage.
5. D'un véhicule utilisé lors des cours de conduite en vue du permis de conduire, du CAP, titre professionnel ou de la FIMO.
6. D'un véhicule utilisé pour les transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés.
7. D'un véhicule transportant du matériel ou l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier du conducteur, si la conduite n'est pas son activité principale. (par exemple un conducteur approvisionne en gravier un chantier d'empierrement de chemin où il travaille le reste de la journée ou un agent qui transporte du matériel lui permettant d'élaguer des arbres).

Modèle d'attestation justifiant de l'activité de conduite :

**ATTESTATION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE CONDUITE
A TITRE PROFESSIONNEL**

de véhicules pour la conduite desquels un permis C, EC, D ou ED est requis

Nom de la collectivité ou de l'EPCI : _____

N°SIRET : _____

Adresse : _____

Nom du responsable légal : _____

Atteste que M (nom, prénom, date de naissance, adresse) : _____

Titulaire du permis de conduire C délivré le _____	EC délivré le _____
Titulaire du permis de conduire D délivré le _____	ED délivré le _____

☐ Exerce à titre professionnel une activité de conduite de véhicules (permis C, EC, D ou ED) depuis le : _____

☐ N'a pas interrompu cette activité de conduite depuis plus de 10 ans au _____ (date de reprise d'activité)

Date de délivrance de l'attestation : _____

Signature du titulaire : _____

Cachet de l'entreprise la collectivité ou de l'EPCI et signature du responsable : _____

**Formation obligatoire
des conducteurs
du transport routier
de marchandises et
de voyageurs**

Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007

A conserver par le conducteur

Liste des centres de formation agréés :

Transport de marchandises et Transport de voyageurs

Centres agréés par la DREAL des Pays de la Loire, habilités à dispenser dans la région les formations obligatoires pour les conducteurs routiers du transport de marchandises. et les formations obligatoires pour les conducteurs routiers du transport de voyageurs.

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-a2970.html>

2- Conduite d'engins

FORMATION A LA SECURITE

Code du travail, article R 4323-55: La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu **une formation adéquate.**

Par conséquent tout agent conduisant un tracteur, chariot élévateur, une nacelle, une tondeuse autoportée... doit recevoir une formation adaptée.

Cette formation a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité, notamment :

- Le rappel des devoirs et responsabilités du conducteur d'engins
- L'analyse des risques inhérents à la fonction de conducteur
- Les règles de conduite communes à tous les engins
- Les règles de conduite et de sécurité liées aux engins concernés
- Le fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- La prise en main et les vérifications de départ
- La conduite en sécurité et situations diverses et variées
- Les manipulations spécifiques et mise en œuvre des règles de sécurité
- L'entretien journalier et périodique, les vérifications d'usage...

La formation doit en outre attirer l'attention du personnel sur les risques qu'il encourt s'il fraude les dispositifs de sécurité installés sur les matériels.

Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné.

Elle peut être dispensée au sein de l'établissement par une personne compétente ou assurée par un organisme de formation spécialisé et doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

AUTORISATION DE CONDUITE

Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes.

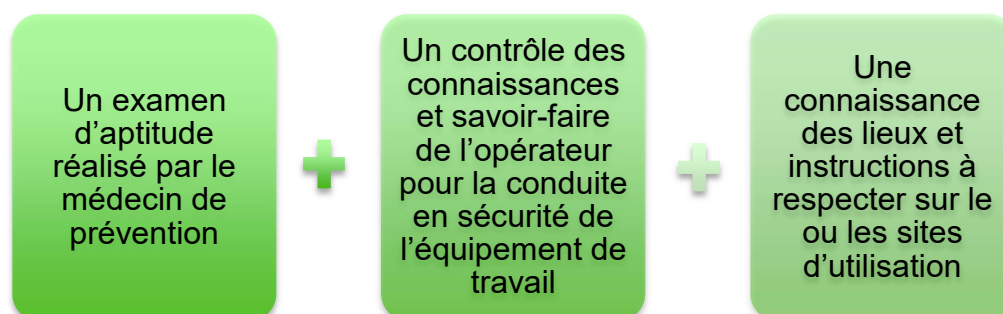
En outre, la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'autorité territoriale.

Une autorisation de conduite exigée pour 6 catégories d'équipements :

- Les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
- Les grues à tour
- Les grues mobiles
- Les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (exemple : tractopelle, mini pelle, tracteur avec équipement)
- Les plates-formes élévatrices mobiles de personnes
- Les grues auxiliaires de chargement de véhicules

L'autorisation de conduite est établie et délivrée à l'agent, par l'autorité territoriale, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.

Cette évaluation, destinée à établir que l'agent dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :



La validité de l'autorisation n'a pas de durée limitée dans le temps si les conditions dans lesquelles elle a été délivrée sont toujours les mêmes. Une réactualisation est par exemple nécessaire après une période sans pratique de la conduite, une évolution technique, une modification des conditions d'utilisation.

Si l'agent change de collectivité, une nouvelle autorisation de conduite devra lui être délivrée.

- ✓ Cas particulier : Si l'agent a suivi une formation CACES, la durée de validité de son Autorisation de conduite est liée à celle du CACES (voir chapitre suivant).

Modèle d'autorisation de conduite

Je soussigné (Nom et prénom de l'employeur ou de son représentant), certifie que M/ Mme (Nom et prénom du conducteur)

- ✓ A été reconnu apte médicalement au poste de travail de conduite de l'engin par le médecin de prévention (nom et prénom)
- ✓ A été contrôlé sur ses connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité :
 - Par l'organisme testeur (Nom) qui lui a délivré le CACES (indiquer la catégorie), le / /
 - Par une personne compétente de la collectivité (Nom et prénom)
 - Par un organisme extérieur compétent (nom)
 - A reçu de la part de l'employeur les instructions à respecter sur les sites d'intervention

En foi de quoi, j'autorise M/Mme (nom et prénom du conducteur) à conduire les engins (lister les engins), pour le compte de ma collectivité.

Fait à :

Le : / /

Le Maire / Président

LE CACES

Le CACES* est le moyen mis en place par la CNAMTS* pour satisfaire à l'obligation de contrôle des connaissances et savoir-faire de l'agent exigés pour la délivrance de l'autorisation de conduite.

Ce référentiel est reconnu par le ministère chargé du Travail comme un bon moyen de remplir les exigences relatives au contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité.

Le CACES repose sur 6 recommandations de la CNAMTS (une pour chaque famille d'engins concernés), qui définissent un référentiel pour les tests théoriques et pratiques à effectuer. La réussite à ces tests d'évaluation est sanctionnée par la délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité.

Les CACES sont acquis pour une durée limitée :

- 10 ans pour les engins de chantier
- 5 ans pour les autres

Ce contrôle de l'aptitude à la conduite en sécurité est réalisé par un organisme « testeur ».

*CACES : Certificat d'aptitude de conduite d'engins en sécurité

*CNAMTS : Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés

3-Foire aux questions

1-Quelle est la différence entre formation et autorisation de conduite ?

La formation est un préalable obligatoire pour conduire tout équipement de travail mobile automoteur, l'autorisation, elle n'est obligatoire que pour certains équipements.

Exemple : Pour conduire une nacelle élévatrice l'agent devra suivre une formation adéquate, et obtenir une autorisation de conduite.

Pour conduire une tondeuse autoportée l'agent devra suivre une formation adéquate, et n'aura pas besoin d'obtenir une autorisation de conduite.

2-Pour l'obtention d'une autorisation de conduite, qui procède au contrôle des connaissances ?

Il existe plusieurs possibilités :

le contrôle est un CACES : seuls les organismes testeurs qui ont reçu un certificat de qualification sont habilités à faire passer le CACES

le contrôle est réalisé en interne par une personne compétente de la collectivité

le contrôle est réalisé par un organisme extérieur compétent

3- Le permis de conduire dispense -t-il d'une formation ?

Non, les deux sont obligatoires et complémentaires.

Tout agent conduisant un équipement de travail mobiles automoteurs et équipements de travail servant au levage doit recevoir une formation adaptée. Cette formation répond à une obligation du code du travail.

4-Le permis de conduire est-il obligatoire pour conduire un tracteur ?

Oui, tous les conducteurs utilisant des tracteurs agricoles doivent être titulaires d'un permis de conduire catégorie B ou C selon le poids autorisé en charge.

De plus, suite à la modification de l'article L221-2 du Code de la Route, les personnes titulaires du permis de conduire de catégorie B, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.

5-Faut-il une autorisation de conduite pour conduire un tracteur agricole?

Un tracteur agricole, de par ses fonctions, est souvent assimilé à un engin de chantier (s'il est équipé d'outil de manutention (fourche) ou de chantier (godet, épareuse...). Une autorisation de conduite est donc nécessaire.

6-Si le CACES n'est pas renouvelé, est ce que l'autorisation de conduite reste valable ?

Non, car c'est le CACES qui fait foi pour le contrôle du savoir-faire et contrôle des connaissances, nécessaire pour la délivrance de l'autorisation de conduite.

Par contre il suffit que l'autorité territoriale procède au contrôle des connaissances par un autre moyen (voir la réponse faite à la question 2), pour que l'autorisation reste valable.

7- Un agent technique polyvalent qui transporte ponctuellement des matériaux pour approvisionner les services techniques avec un véhicule de catégorie dite lourde a-t-il l'obligation de passer la FIMO ?

Oui, il a l'obligation de passer la FIMO. En effet les agents des collectivités territoriales bénéficient de l'exemption dès lors qu'ils transportent du matériel ou de l'équipement dont ils se servent dans l'exercice de leur métier et que la conduite ne constitue pas l'activité principale du conducteur. Cependant la notion de conduite accessoire à l'activité principale ne s'apprécie pas dans le temps mais au coup par coup pas rapport à la mission qui génère le transport. En conséquence, le conducteur qui va chercher des matériaux un jour pour les mettre en œuvre ultérieurement ne peut prétendre au bénéfice de cette dérogation car sa mission de conduite, ce jour-là, n'est pas accessoire à la mise en œuvre des matériaux transportés. La notion de conduite accessoire ne saurait être également confondue avec la notion de conduite occasionnelle qui ne bénéficie d'aucune exemption. L'exemption ne vaut que si le conducteur transporte un équipement qu'il utilise dans le cadre de son activité principale. S'il assure une activité de transport de matériel sur un chantier sans prendre part à ce chantier ou que l'activité de conduite est plus importante que l'activité réalisée sur le chantier, il est soumis aux obligations de formation.